Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Part - Partie 1 of - de 2 See Part 2 for Clauses and Conditions Voir Partie 2 pour Clauses et Conditions

## RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works and Government Services / Travaux publics et services gouvernementaux Kingston Procurement Des Acquisitions Kingston 86 Clarence Street, 2nd floor Kingston Ontario K7L 1X3

Bid Fax: (613) 545-8067

# REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

# Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

#### Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services / Travaux publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3

Title - Sujet				
ENLÈVEMENT DE LA NEIG	Е			
Solicitation No N° de l'invitation		Date	Date	
W0114-13P052/A		2013-10	)-18	
Client Reference No N° de re	éférence du client			
W0114-13-P052				
GETS Reference No N° de ré PW-\$KIN-525-6196	éférence de SEAG			
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N° \	/ME	
KIN-3-40084 (525)				
Solicitation Closes - L'invitation prend fin Time Zone Fuseau horaire				
at - à 02:00 PM on - le 2013-11-05	Eastern Daylight Saving		Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B F.A.B.				
Plant-Usine: Destination	: 🗸 Other-Autre:			
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Buyer Id - Id de l'acheteur				
Matende, Robinah kin525				
Telephone No N° de téléphone FAX No N° de FAX		N° de FAX		
(613) 545-8064 ( )		(613) 545-8067		
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service				
BASE CONSTRUCTION ENGINEERING SECTION				
6 MORO STREET				
KINGSTON, ON K7K 7B4				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposee	
Vendor/Firm Name and Address		
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur		
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)		
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/		
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



W0114-13P052/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13-P052

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

KIN-3-40084

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## **TABLE DES MATIÈRES**

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Compte rendu

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demandes de renseignements en période de soumission
- 5. Lois applicables
- 6. Visite obligatoire des lieux

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- Responsables
- 6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7. Paiement
- 8. Instructions relatives à la facturation
- 9. Attestations
- 10. Lois applicables
- 11. Ordre de priorité des documents
- 12. Clauses du Guide des CCUA
- 13. Exigences en matire d'assurance

#### Liste des annexes

Annexe A Énoncé des travaux Annexe B Base de Paiment

Annexe C Formulaire MDN 626, Autorisation de tâches

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

W0114-13P052/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## 1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### 2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

#### 3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

## 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees -d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours

Insérer: (90) jours

### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

#### 3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

W0114-13P052/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

#### Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplmentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de dfense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Rgime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()** 

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. e nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchs</u>: 2012-2 et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchs</u>.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () No ()** 

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

W0114-13P052/A

KIN-3-40084

f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## 4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 6. Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux qui se déroulera le 25 octobre 2013 à 10 h au Manège militaire Brockville, à Brockville, en Ontario. Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 23 octobre 2013 afin de confirmer leur présence et de fournir le nom de la ou des personnes qui prendront part à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devront confirmer dans leur soumission qu'ils ont participé à la visite des lieux. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée non conforme. Toute précision ou modification qui sera apportée à la soumission par suite de la visite des lieux sera annexée à la demande de soumissions sous forme de modification.

W0114-13P052/A

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

## 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demand que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (1 copie papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

## 1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2010-01-11) Fluctuation du taux de change

#### Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.
- **1.1 Visite obligatoire des lieux** Les soumissionnaires qui n'assisteront pas à la visite verront leur soumission déclarée irrecevable et rejetée d'emblée.

#### 1.2 Évaluation financière

- 1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour tous les articles énumérés à l'annexe B. Les soumissions qui ne contiendront pas tous les renseignements sur les prix seront déclarées irrecevables.
- 1.2.2 On multipliera le prix unitaire par l'utilisation prévue pour obtenir le prix calculé. La somme des prix calculés donnera le prix évalué du soumissionnaire.
- 1.2.3 Clause du Guide des CCUA A0220T (2013-04-25) Évaluation du prix

#### 2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat sous réserve du respect des attestations indiquées dans la Partie 5.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

## 1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

#### 1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaireet ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003 La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

# 1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

## 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

## 2.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non-canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

- () le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.
- 2.1.1. Clause du Guide des CCUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

## 1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### 2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

#### 2.1 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

#### 2.1.1 Processus d'autorisation des tâches

- 1. Le du projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches pour les clients autres que le MDN », ou le « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 », ou encore le formulaire « Autorisation de tâches » de l'annexe C.
- 2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- 3. Dans les 5 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au du projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- 4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par du projet. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

## 2.1.2 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisation de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous ou dans l'annexe C . Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention " néant ".

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

W0114-13P052/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

## Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre:

### Pour chaque AT autorisée:

- (i) le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- (ii) le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- (iii) le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- (iv) le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- (v) dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- (vi) l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

#### Pour toutes les AT autorisées:

- (i) Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- (ii) le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

#### 2.1.3 Autorisation de tâches - ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par du projet. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

## 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directric es/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 3.1 Conditions générales

2010C (2013-06-27), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 4. Durée du contrat

#### 4.1 Période du contrat

La priode du contrat est partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 15 avril 2013 inclusivement.

W0114-13P052/A

icitation No. - N de minitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Robinah Matende

Titre: Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

86, rue Clarence, 2e étage

Kingston (Ontario)

K7L 1X3

Téléphone: 613-545-8064 Télécopieur: 613-545-8067

Courriel: robinah.matende@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (à inscrire au moment de l'attribution du contrat)

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	-
Téléphone : Télécopieur :	
Courriel :	

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

#### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

(Compléter ou supprimer, selon le cas.)

enseignements généraux: Nom:	
éléphone.	
acsimile No.:	
Гélécopieur:	
Courriel:	
Suivi de livraison: Nom:	

Solicitation No. - N° de l'invitation W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13-P052

File No. - N° du dossier

KIN-3-40084

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Téléphone: \_\_\_\_\_\_
Télécopieur: \_\_\_\_\_
Courriel

## 6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### 7. Paiement

## 7.1 Base de paiement - Garantie des travaux minimums

- (1) Dans cette clause,
- « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;
- « valeur minimale du contrat » signifie 25% de la Limite des dépenses
- (2) L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (3) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- (4) Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

### 7.2 Base de paiement - Prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot ferme Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme conformément à la Base de paiement, dans l'annexe « B », comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

W0114-13P052/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## 7.3 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\_ \$ (à préciser au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisant pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard

## 7.4 Clauses du Guide des CCUA

A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
C0710C	Vérification du temps et du prix contractuel	2007-11-30
H1008C	Paiement mensuel	2008-05-12

## 8. Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit:
  - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé Responsables du contrat.
  - c. Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

#### 9. Attestations

### 9.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

File No. - N° du dossier

W0114-13-P052

KIN-3-40084

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2013-06-27);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- d) Annexe B, Base de Paiment;
- e) Annexe C, Formulaire MDN 626, Autorisation de tâches
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_

#### 12. Clauses du Guide des CCUA

Clause du *Guide des CCUA* A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes.

### 13. Exigences en matire d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues ici. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

### 13.1 G2001C Assurance de responsabilité civile commerciale 2008-05-12

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- I. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

W0114-13P052/A

W0114-13-P052

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

KIN-3-40084

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## 13.2 Assurance responsabilité civile automobile - CCUA G2020C (2008-05-12)

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
  - c. Garantie non-assurance des tiers;
  - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

W0114-13P052/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13-P052

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

KIN-3-40084

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### **ANNEXE « A »**

## **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

#### 1. INTRODUCTION

L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout l'équipement requis pour enlever la neige au Manège militaire Brockville, situé sur l'avenue Est, à Brockville, en Ontario, selon la description donnée ci-dessous.

- 1. Tous les secteurs doivent être déneigés au maximum de leur largeur dans toute la mesure du possible.
- 2. Tous les secteurs à déneiger doivent être nettoyés de façon à exposer le revêtement.
- 3. La neige doit être poussée dans les secteurs que le responsable technique aura indiqués.
- 4. La neige qui provient des espaces de stationnement et des terrains au nord doit être déposée sur le terrain sud.
- 5. Lorsque, à la demande du responsable technique, l'entrepreneur transporte la neige de la propriété du ministère de la Défense nationale (MDN) à une décharge à neige approuvée, il doit fournir l'emplacement de la décharge et ses frais d'utilisation.
- 6. La hauteur des congères et des andains de neige ne doit pas excéder 75 cm.
- 7. Lorsque les routes sont glacées ou glissantes, l'entrepreneur doit épandre des abrasifs ou fondants chimiques, à la demande du responsable technique.

#### 2. REPRÉSENTANTS

Le représentant du ministère de la Défense nationale (MDN) émettra un DND 626 (Autorisation de tâches) et inspectera le travail.

L'entrepreneur doit communiquer au responsable technique, par écrit, le nom et les coordonnées d'un représentant responsable pouvant être contacté par téléphone en tout temps, de jour comme de nuit, les dimanches, et lors des congés religieux, civiques ou autres.

L'entrepreneur doit désigner aussi un adjoint à son représentant autorisé et en informer par écrit le responsable technique. En cas de changement de représentant autorisé ou de son assistant, l'entrepreneur doit aviser sans délai, par téléphone, le responsable technique et, aussitôt que possible, confirmer le changement par écrit.

## 3. DEMANDE DE SERVICE

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation W0114-13P052/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

Chaque fois qu'une tempête de neige nécessitera l'intervention de personnel et d'équipement, l'entrepreneur se mettra au travail sans interruption, le jour et la nuit, le dimanche et les jours fériés, afin que le travail soit effectué dans le délai énoncé dans la présente.

L'entrepreneur ne recevra pas d'avis officiel lui demandant de débuter les opérations de déneigement, mais il devra s'appuyer sur les directives suivantes pour savoir quand il doit commencer son travail de déneigement :

- 1. Lorsque les précipitations de neige ont causé une accumulation d'au moins 5 cm.
- 2. En cas de poudrerie basse ou élevée.
- 3. Lorsque la chaussée est glacée ou glissante.
- 4. Lorsque le responsable technique demande son intervention lors de conditions dangereuses.
- 5. Toute combinaison des conditions précédentes.

L'entrepreneur ne refusera aucun des appels de service du responsable technique; il doit se trouver sur les lieux et commencer à enlever la neige une (1) heure après avoir reçu la demande de déneigement.

L'enceinte sécuritaire de stationnement doit être nettoyée aux moments prévus par le responsable technique et le personnel du manège.

#### 4. LIMITES

Les exigences de travail sont établies en fonction d'une précipitation normale maximale de 223 cm de neige entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril d'après les statistiques communiquées par le bureau météorologique de la région de Brockville.

Si les précipitations de neige cumulatives atteignent 11 cm au cours d'une tempête de neige, l'entrepreneur devra continuer à enlever la neige selon la présente spécification jusqu'à 1 h le lendemain.

Une fois atteints les 223 cm de neige pour la saison, s'il y a encore de la neige à enlever, le responsable technique avisera l'entrepreneur et précisera les priorités et le nombre de mètres carrés de surface à déneiger et fournira une estimation pour l'enlèvement de la neige supplémentaire.

#### 5. AUTORISATION

Le représentant du MDN émettra un formulaire DND 626 (Autorisation de tâches) à l'entrepreneur afin de décrire les travaux nécessaires lorsque 223 cm sont tombés en une saison.

#### 6. ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit, au minimum, avoir en sa possession l'équipement suivant pour réaliser les travaux dans le cadre de la présente offre à commandes :

Solicitation No. - N° de l'invitation W0114-13P052/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

1. Chasse-neige ou autre type d'équipement qui convient pour enlever la neige dans des endroits confinés.

- 2. Chargeuse frontale avec godet de 1/4 verge.
- Épandeur d'abrasif monté sur un véhicule ou remorqué.

#### 7. MATÉRIAUX

Abrasif: sable naturel sec (ne contenant pas de terreau), dont 100 p. 100 passe à travers un tamis de 10 mm et pas plus de 30 p. 100 passe à travers un tamis de calibre 50.

Le chlorure de calcium sera fourni par le MDN.

#### 8. **MESURES DE SÉCURITÉ**

- 1. Toujours faire preuve de prudence lors de l'utilisation d'équipement, afin d'éviter d'endommager les zones détrempées, le revêtement de la chaussée, les bords de trottoir et d'autres surfaces de terre; être en mesure de réduire rapidement la vitesse afin de garder la maîtrise de l'équipement en tout temps.
- 2. Afin d'avertir les autres automobilistes, s'assurer que les feux avertisseurs de l'équipement fonctionnent bien et qu'ils sont allumés lorsque le véhicule se déplace.
- 3. L'entrepreneur doit s'assurer qu'un guetteur est en poste pour veiller à ce que les enfants et le personnel ne s'approchent pas des secteurs en cours de déneigement et pour avertir les conducteurs de l'équipement en cas d'obstruction.
- 4. Veiller à ce que tous les véhicules soient en bon état de fonctionnement et qu'ils se conforment aux exigences de la Loi sur le camionnage et de la Loi sur le transport par véhicule à moteur.
- Respecter et faire appliquer les mesures de sécurité exigées par le Code canadien de sécurité sur les chantiers de construction, le gouvernement provincial, la Commission de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que par les règlements municipaux et les autorités municipales.

#### 9. **ENDOMMAGEMENT DES INSTALLATIONS.**

En cas d'endommagement à la suite d'opérations de déneigement, l'entrepreneur doit réparer ces dommages à la satisfaction du responsable technique. Ce dernier informera l'entrepreneur quant à l'urgence de la réparation et du délai accordé pour effectuer les réparations. Les frais de réparation seront déduits du paiement final de l'entrepreneur si ce dernier n'effectue pas les réparations dans les délais impartis ou à la satisfaction du responsable technique.

W0114-13P052/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13-P052

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

KIN-3-40084

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### **ANNEXE « B»**

#### **BASE DE PAIEMENT**

## Base de prix A

- Les prix sont destination FAB.
- La taxe de vente harmonisée (TVH) ne doit pas être comprise dans le prix et consistera en un supplément de 13 % devant apparaître séparément sur toutes les factures.
- Tous les frais de services supplémentaires doivent être vérifiés dans un registre signé par le responsable technique. Ce registre doit être conservé dans le bureau du responsable technique ou à un endroit convenu à l'avance sur le lieu des travaux.
- AUCUN FRAIS POUR LA BASE DE TARIFICATION « B » N'EST PERMIS À MOINS QUE L'ENTREPRENEUR AIT UNE AUTORISATION ÉCRITE PAR LE RESPONSABLE TECHNIQUE AVANT D'ENTAMER LES TRAVAUX.
- 1. Prix fixe

Le prix fixe, tout inclus, pour le déneigement pendant la saison de service de contrôle de la neige et de la glace (SCNG), comprend les profits, les frais généraux, les frais de transport, les dépenses, l'équipement, le matériel et les fournitures qui permettent d'enlever la neige et la glace.

Le prix doit être basé sur une précipitation maximale normale de 223 cm pour tous les secteurs entre le 1er novembre et le 15 avril, selon les statistiques fournies par le Service de l'environnement atmosphérique, à Kingston.

Paiem	ent forfaitaire pour la saison :\$	
Calend	drier de paiement :	
1.	Première période, de la date de l'attribution du contrat jusqu'au\$/période	u 31 décembre 2013
2.	Deuxième période, du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier 2014	\$/période
3.	Troisième période, du 1er au 28 février 2014	\$/période
4.	Quatrième période, du 1er mars au 15 avril 2014	\$/période
	Une seule période ne peut pas dépasser 40 % du prix total.	

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation

W0114-13P052/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0114-13-P052

KIN-3-40084

## Base de prix B - Chute de neige supplémentaire :

## Prix à partir de la date d'attribution jusqu'au 15 avril 2013

Pour les chutes de neige supérieures à 223 cm, une prime sera payée et pour tout déneigement supplémentaire « au fur et à mesure » des besoins (si autorisé par le responsable technique au moyen d'une autorisation de tâches), conformément aux prix ci-dessous.

	Description	Utilisation prévue (A)	Prix unitaire (B)	Prix évalué (A*B)
1	Secteur de 100 mètres carrés par centimètre de neige	30 cm	\$ par cm	
2	Épandage d'abrasif, y compris le matériel et l'équipement avec l'équipe	2 épandages	par application	
3	Épandage de produits chimiques de déglaçage (fournis par le MDN), responsable technique, équipement et équipe	2 épandages	par application	
4	Transport de la neige, équipement et équipe	5 heures	de l'heure	
			Total	

W0114-13P052/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0114-13-P052

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

KIN-3-40084

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin525

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## ANNEXE « C »

## FORMULAIRE MDN 626, AUTORISATION DE TÂCHES